2CKE FINANCES

Société par actions simplifiée au capital de 5 100 €
divisé en 510 actions de 10 € chacune

1 PLACE BROGLIE 67000 STRASBOURG

RCS STRASBOURG 793 778 788

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 12 AOUT 2026

L'Associée unique :

- **S2E HOLDING**

société civile au capital social variable minimum de 1 000 € souscrit à hauteur de 10 000 €,
sise 1 rue Gatter 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,
représentée par son gérant Monsieur SPINIELLA Éric,

titulaire de 510 actions en pleine propriété,

Soit la totalité des actions émises par la société ;

Prend, conformément aux dispositions statutaires, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée Unique décide de nommer Président pour une durée illimitée, Monsieur SPINIELLA Éric, né le 28 avril 1974 à MULHOUSE (68100) demeurant 1 rue Gatter 67400 ILLKICH-GRAFFENSTADEN, en remplacement de Monsieur KERKOUF Karim, démissionnaire, avec effet de ce jour et de modifier l'article 31 - Nomination des dirigeants des statuts.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique décide de rendre le capital variable dans les limites minimum de 1 000 € et maximum de 100 000 € et d'insérer l'article suivant dans les statuts.

Article 8 Bis – Variabilité du capital social
Le capital est variable dans les limites du capital autorisé maximum de 100 000 € et minimum de 1 000 €.
Accroissement du capital social
La présidence est habilitée à décider l'émission, uniquement au pair, de nouvelles actions ordinaires et à recevoir les souscriptions correspondantes en numéraire dans la limite du capital social maximum autorisé. À cette fin, la présidence a tous pouvoirs pour signer tous contrats d'émission d'actions, fixer le prix de souscription dans les conditions prévues par les présents statuts, arrêter les modalités de libération des souscriptions et constater, le cas échéant, toute augmentation de capital.
Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.
Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les actions sont émises à un prix identique au montant de leur valeur nominale.

Les droits attachés aux actions correspondant à une souscription déterminée prennent naissance et ne peuvent être exercées qu'à compter de l'agrément de ladite souscription résultant d'une décision prise par la présidence.
Sont toutefois exclues de cette procédure, même dans les limites ci-dessus définies, les augmentations de capital souscrites par apports en nature qui exigent l'intervention de la collectivité des associés, les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices ou encore, par augmentation de la valeur nominale de chaque part sociale.
Diminution du capital social
Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous du minimum autorisé de 1 000 €.
En outre, même dans cette limite, toute diminution du capital social par imputation de pertes nécessitera une décision collective extraordinaire des associés.
Le capital social est susceptible de diminution par la reprise, partielle ou totale, des apports par les associés dans la limite du capital social minimum autorisé.
Toute demande de reprise d'apport, partielle ou totale, par un associé doit être notifiée à la présidence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception entre le 15 octobre et le 15 décembre de chaque année civile (exercice N). Toute demande de reprise d'apport reçue en dehors de cette période, sur la base de la date de première présentation de la lettre recommandée, est considérée comme nulle et non avenue.
Les demandes de reprises d'apport peuvent être satisfaites par la société à partir du moment où il ne figure plus d'endettement au passif du bilan.
Par endettement, il est entendu toute dette envers un ou plusieurs organismes financiers, bancaire ou assimilé, et toute dette envers un ou plusieurs tiers ou un ou plusieurs associés résultant d'apports effectués dans le cadre du financement lié aux opérations prévues dans l'objet social.
Le remboursement des apports ne peut intervenir qu'en fonction des possibilités financières de la société dûment constatées à la date de clôture d'un exercice par l'assemblée générale statuant sur les comptes de ce même exercice. Le montant du remboursement sera porté à un compte de créditeur divers et il sera procédé à son règlement à hauteur au maximum de la moitié des disponibilités dégagées dans le cadre de l'activité prévue dans l'objet social.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique décide, suite aux modifications apportées ci-avant aux statuts, d'en adopter une nouvelle rédaction après en avoir eu intégrale lecture.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à Strasbourg, le 12 août 2026.

Éric Spiniella – Président
et Associé-gérant de S2E HOLDING

Signature précédée de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

